



# COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

## Arrêté portant délimitation du domaine public communal

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code de la voirie routière
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu la demande par laquelle la société S.E.L.A.R.L GE7V Géomètre demande la délimitation d'une partie de la parcelle AM 114, Rue du Château Blanc à Conchil-le-Temple en limite du domaine public communal,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 30 janvier 2025 par Monsieur Max FAUQUET, Géomètre, au sein de la société S.E.L.A.R.L GE7V à Montreuil-sur-Mer,

### ARRETE

**Article 1** : La limite de la propriété publique communale susmentionnée au droit de la propriété riveraine est définie par la ligne matérialisant la limite fixée par :

- Le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 31 janvier 2025 susmentionné et annexé au présent arrêté ;
- Le plan matérialisant la limite du fait du domaine public annexé au procès-verbal

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Maire de la commune de Conchil-le-Temple dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Conchil-le-Temple,  
Le 04/02/2025

Le Maire,

Daniel DUROIS

